

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-02/11
Date : 3 décembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CHARLES BLE GOUDE

Sous scellés
Ex parte réservé au Bureau du Procureur

**Demande d'arrestation et de remise de Charles Blé Goudé adressée à la République
de Côte d'Ivoire**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale datée du 18 avril 2003 et la confirmation datée du 14 décembre 2010 déposée par la République de Côte d'Ivoire auprès du Greffe ;

VU la *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Charles BLÉ GOUDÉ*¹ en date du 12 décembre 2011 ;

VU le *Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé*² délivré par la Chambre préliminaire III le 21 décembre 2011 en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») ;

VU la *Decision on the Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 for a warrant of arrest against Charles Blé Goudé*³ en date du 6 janvier 2012 ;

VU la *Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations*⁴ en date de 15 mars 2012;

VU la *Décision portant désignation d'un juge unique*⁵ en date du 16 mars 2012 ;

VU l'audience à huis clos tenue le 22 novembre 2012 ;

VU les articles 12, 19, 20, 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut de Rome, les règles 21, 117, 176, 184 et 187 du Règlement du procédure et de preuve (le « Règlement ») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour ;

¹ CC-02/11-32-US-Exp

² ICC-02/11-02/11-1-US-Exp-tFRA

³ ICC-02/11-02/11-3-US-Exp

⁴ ICC-02/11-02/11-7-US

⁵ ICC-02/11-02/11-9-US

ATTENDU que le mandat d'arrêt a été notifié aux autorités ivoiriennes le 19 janvier 2012 en vue de faciliter son exécution par un autre Etat⁶ ;

ATTENDU que la Chambre préliminaire III a décidé que « i) le Greffe préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Charles Blé Goudé, qui contiendra les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; et ii) le Greffe, en consultation et en coordination avec le Procureur, transmettra cette demande aux autorités compétentes des États où le suspect est susceptible de se trouver, conformément à la règle 176-2 du même Règlement »⁷ ;

ATTENDU que pendant l'audience à huis clos tenue le 22 novembre 2012 le Juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a ordonné au Greffe de préparer et notifier une demande d'arrestation et de remise de Charles Blé Goudé aux autorités de la Côte d'Ivoire (l'« Etat requis ») ;

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à l'Etat requis d'arrêter la personne ci-après et de la remettre à la Cour dans les meilleurs délais, dans l'hypothèse où elle pénétrerait sur son territoire :

Nom: Blé Goudé
Prénom: Charles
Date de naissance: 1 ^{er} janvier 1972
Lieu de naissance: à Niagbrahio, Gagnoa ou à Guibéroua, Gagnoa en Côte d'Ivoire
Nationalité: ivoirienne
Information additionnelle : membre de la tribu des Bété
Signalement : voir photographie jointe

⁶ ICC-02/11-02/11-5-US-Exp, Annexe 2

⁷ ICC-02/11-02/11-1-US-Exp-tFRA, p. 8

DEMANDE à l'Etat requis d'assurer la sécurité de Charles Blé Goudé jusqu'à sa remise au Greffe de la Cour ;

DEMANDE à l'Etat requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Charles Blé Goudé devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut ;

DEMANDE à l'Etat requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise ;

DEMANDE à l'Etat requis d'informer sans tarder la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou le cas échéant de commencer sans tarder les consultations prévues à l'article 89-4 du Statut ;

DEMANDE à l'Etat requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Charles Blé Goudé, de livrer ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'Etat requis d'informer immédiatement le Greffe de la Cour lorsque Charles Blé Goudé pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement,

RAPPELLE à l'Etat requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87-2 et 91-2 du Statut et à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants:

- i) une copie du *Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé* en date du 21 décembre 2011 en langue française;
- ii) une photographie de Charles Blé Goudé;
- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve en langue française.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 3 décembre 2012

À La Haye, Pays-Bas